



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 134/19

Luxembourg, le 5 novembre 2019

Arrêt dans l'affaire C-192/18
Commission/Pologne

Les règles polonaises relatives à l'âge du départ à la retraite des juges et des magistrats du parquet, adoptées en juillet 2017, sont contraires au droit de l'Union

Dans son arrêt de ce jour, la Cour accueille le recours en manquement introduit par la Commission contre la République de Pologne et constate que cet État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, d'une part, en instaurant un âge du départ à la retraite différent pour les femmes et les hommes appartenant à la magistrature polonaise et, d'autre part, en abaissant l'âge du départ à la retraite des juges des juridictions de droit commun, tout en conférant au ministre de la Justice le pouvoir de prolonger la période d'activité de ces juges.

Une loi polonaise du 12 juillet 2017 a abaissé l'âge du départ à la retraite des juges des juridictions de droit commun et des procureurs ainsi que l'âge du départ anticipé à la retraite des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes, alors que ces âges étaient fixés antérieurement pour les deux sexes à 67 ans. En outre, cette loi a conféré au ministre de la Justice le pouvoir de prolonger la période d'activité des juges des juridictions de droit commun au-delà des nouveaux âges du départ à la retraite, distincts en fonction du sexe, ainsi fixés. Estimant que ces règles sont contraires au droit de l'Union¹, la Commission a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement.

En premier lieu, la Cour s'est prononcée sur les différences ainsi instituées par cette loi en ce qui concerne les âges du départ à la retraite s'appliquant respectivement aux magistrats féminins et aux magistrats masculins. À cet égard, elle a, tout d'abord, relevé que les pensions de retraite dont bénéficient lesdits magistrats relèvent de l'article 157 TFUE, selon lequel chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail. Les régimes de pension en cause entrent également dans le champ d'application des dispositions de la directive 2006/54 consacrées à l'égalité de traitement dans les régimes professionnels de sécurité sociale. Ensuite, la Cour a jugé que cette même loi a introduit des conditions directement discriminatoires fondées sur le sexe, notamment, en ce qui concerne le moment auquel les intéressés peuvent bénéficier d'un accès effectif aux avantages prévus par les régimes de pension concernés. Enfin, elle a rejeté l'argument de la République de Pologne selon lequel les différences ainsi prévues entre magistrats féminins et magistrats masculins en matière d'âge d'accès à une pension de retraite constituent une mesure de discrimination positive. En effet, ces différences ne sont pas de nature à compenser les désavantages auxquels sont exposées les carrières des fonctionnaires féminins en aidant celles-ci dans leur vie professionnelle et en remédiant aux problèmes qu'elles peuvent rencontrer durant leur carrière. La Cour a, dès lors, conclu que la législation en cause viole l'article 157 TFUE ainsi que la directive 2006/54.

¹ Article 157 TFUE, article 5, sous a), et article 9, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO 2006, L 204, p. 23), ainsi qu'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En second lieu, la Cour a examiné la mesure consistant à conférer au ministre de la Justice le pouvoir d'autoriser ou non la continuation de l'exercice des fonctions des juges des juridictions de droit commun au-delà du nouvel âge du départ à la retraite, tel qu'abaissé. À la lumière, notamment, de l'arrêt du 24 juin 2019, Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême)², elle a d'abord pris position sur l'applicabilité et la portée de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, qui oblige les États membres à mettre en place les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. À cet égard, elle a relevé que les juridictions de droit commun polonaises peuvent être appelées à statuer sur des questions liées au droit de l'Union, de sorte qu'elles doivent satisfaire aux exigences inhérentes à une telle protection. Or, pour garantir qu'elles soient à même d'offrir cette protection, la préservation de leur indépendance est primordiale.

Cette indépendance requiert, selon une jurisprudence constante, que l'instance concernée exerce ses fonctions en toute autonomie et de manière impartiale. À cet égard, la Cour a relevé que la circonstance qu'un organe tel que le ministre de la Justice soit investi du pouvoir d'accorder ou non une prolongation de l'exercice des fonctions juridictionnelles au-delà de l'âge normal du départ à la retraite n'est certes pas suffisante, à elle seule, pour conclure à l'existence d'une atteinte au principe d'indépendance. Toutefois, elle a constaté que les conditions de fond et les modalités procédurales entourant ce pouvoir de décision sont, en l'espèce, de nature à engendrer des doutes légitimes quant à l'imperméabilité des juges concernés à l'égard d'éléments extérieurs et à leur neutralité. En effet, d'une part, les critères sur le fondement desquels le ministre est appelé à prendre sa décision sont trop vagues et non vérifiables, et ladite décision ne doit pas être motivée et ne peut faire l'objet d'un recours juridictionnel. D'autre part, la durée de la période pendant laquelle les juges sont susceptibles de demeurer dans l'attente de la décision du ministre relève de la discrétion de ce dernier.

Par ailleurs, selon une jurisprudence également constante, l'indispensable imperméabilité des juges à l'égard de toutes interventions ou pressions extérieures exige certaines garanties propres à protéger la personne de ceux qui ont pour tâche de juger, telles que l'inamovibilité. Le principe d'inamovibilité exige, notamment, que les juges puissent demeurer en fonction tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire du départ à la retraite ou jusqu'à l'expiration de leur mandat lorsque celui-ci revêt une durée déterminée. Sans être totalement absolu, ce principe ne peut souffrir d'exceptions qu'à condition que des motifs légitimes et impérieux le justifient, dans le respect du principe de proportionnalité. Or, en l'espèce, la combinaison de la mesure d'abaissement de l'âge normal du départ à la retraite des juges des juridictions de droit commun et de celle consistant à conférer au ministre de la Justice le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la poursuite de l'exercice des fonctions de ceux-ci au-delà du nouvel âge ainsi fixé, durant dix années pour les magistrats féminins et cinq années pour les magistrats masculins, méconnaît ce principe. En effet, cette combinaison de mesures est de nature à créer, dans l'esprit des justiciables, des doutes légitimes quant au fait que le nouveau système pourrait en réalité viser à permettre au ministre d'écarter, une fois atteint l'âge normal du départ à la retraite nouvellement fixé, certains groupes de juges tout en maintenant en fonction une autre partie de ceux-ci. En outre, la décision du ministre n'étant soumise à aucun délai et le juge concerné demeurant en fonction jusqu'à ce qu'intervienne une telle décision, la décision négative éventuelle du ministre peut intervenir après que l'intéressé a été maintenu en fonction au-delà du nouvel âge du départ à la retraite.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

² Arrêt de la Cour du 24 juin 2019, Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême) ([C-619/18](#)).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.